



SCHWEIZERISCHER BUNDES RAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision 27 février 1991

Decisione

0394

**Réunion ministérielle informelle de l'AELE,
 Genève, les 1er et 2 mars 1991**

Vu la proposition du DFEP du 20 février 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Les instructions qu'il contient pour la délégation suisse sont approuvées avec les modifications suivantes:
 - a) la délégation doit s'en tenir strictement à la position antérieure de la Suisse.
 - b) toute participation de la Suisse à une action envers les pays de l'est devrait faire l'objet d'une information au G24.
 - c) une augmentation de cette participation tiendra compte de l'octroi de nouveaux crédits.
 - d) les acquis en matière d'environnement, de santé et de sécurité sociale ne seront pas sacrifiés à la liberté de mouvement des biens et des personnes.
2. La direction de la délégation suisse est confiée à M. Jean-Pascal Delamuraz, Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral de l'économie publique, qui sera accompagné des collaborateurs suivants:

M. le Secrétaire d'Etat Franz Blankart,
 Directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures

M. l'Ambassadeur Silvio Arioli,
 Délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux

M. l'Ambassadeur Jakob Kellenberger
 Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DEPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 - 2 -
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

M. l'Ambassadeur William Rossier

Chef de la délégation suisse près l'AELE et le GATT, Genève

M. le Ministre B. Spinner

Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

M. Giovanni-A. Colombo

Chef adjoint du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

M. Hans-Ulrich Mazenauer

Chef de la section pays d'Europe centrale et de l'Est, CEE/ONU,
 OFAEE/DFEP

M. Urs Ziswiler

Chef de la section d'information du Bureau de l'intégration

M. Joseph Doswald

Chef adjoint de la Délégation suisse près l'AELE et le GATT, Genève

M. Philippe Nell

Collaborateur scientifique du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Pour extrait conforme,
 Le Secrétaire:

[Signature]

Le Conseil de l'AELE tiendra une réunion le 1er et 2 mars 1991 sous la présidence de M. W. Schürch, Secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Cette réunion sera précédée d'une réunion de travail avec le Comité des Parlementaires de l'AELE.

1. Ordre du jour

Cette réunion ministérielle concentrera ses travaux sur l'état des négociations avec la Communauté Européenne sur la création d'un Espace Economique Européen sur les relations entre les pays de l'AELE et les pays tiers.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
	X	EDI	5	-
	X	EJPD	5	-
	X	EMD	5	-
	X	EFD	7	-
X		EVD	5	-
	X	EVED	5	-
	X	BK	3	-
		EFK		
		Fin.Del.		



2515.2

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Berne, le 20 février 1991

Au Conseil fédéral

**Réunion ministérielle informelle de
 l'AELE
 Genève, 1-2 mars 1991**

1. Introduction

Le Conseil de l'AELE tiendra une réunion au niveau ministériel les 1er et 2 mars 1991 sous la présidence de M. W. Schüssel, Ministre autrichien des affaires économiques. Cette réunion sera précédée d'une séance de travail avec le Comité des Parlementaires de l'AELE.

2. Ordre du jour

Cette réunion ministérielle concentrera ses travaux sur l'état des négociations avec la Communauté Européenne sur la création d'un Espace Economique Européen et sur les relations entre les pays de l'AELE et les pays tiers.

3. Négociations sur l'Espace Economique Européen

Les négociations sur l'Espace Economique Européen (EEE) ont reçu une impulsion politique majeure lors de la réunion tenue conjointement par les ministres des pays de l'AELE et des Etats Membres de la CE et la Commission de la CE le 19

décembre dernier à Bruxelles. A cette occasion, les ministres ont demandé à leurs négociateurs d'intensifier les négociations afin que le Traité EEE puisse être signé avant l'été 1991. Dans cette perspective, la réunion ministérielle des 1-2 mars 1991 revêt une importance toute particulière afin de faire progresser des dossiers importants dans lesquels soit une position des pays de l'AELE n'existe pas encore, soit des différences majeures subsistent avec la CE.

31. Récents développements

Entre la réunion ministérielle conjointe du 19 décembre dernier et la réunion ministérielle informelle AELE des 1-2 mars 1991, les chefs négociateurs se seront rencontrés deux fois, les 22 et 23 janvier et les 19 et 20 février 1991. On relèvera la volonté ferme des pays de l'AELE et de la CE de progresser rapidement. Ceci s'est concrétisé, en particulier, par la rédaction conjointe des articles de droit primaire du futur Traité EEE dans tous les domaines où un accord est intervenu.

Sur le plan de la substance, des progrès ont été réalisés dans le domaine des **services financiers** en ce qui concerne le **régime à l'égard des pays tiers**. En ce qui concerne le niveau plus élevé des **normes** des pays de l'AELE associées à la santé, à la sécurité et à l'environnement, des solutions ne se dessinent pas encore, mais la CE s'est montrée prête à les rechercher. Sur le plan de la libre **circulation des personnes**, le dialogue s'est poursuivi entre la Suisse et la CE; les difficultés majeures se situent au niveau de la durée de la **période transitoire** et de la séquence de rapprochement entre la législation suisse et l'acquis. Des progrès sur ces points dépendent de la capacité de la Suisse de démontrer clairement à la CE les effets de la libéralisation afin de la convaincre du caractère impératif du calendrier de démantèlement proposé. Les positions divergent aussi sur la nature de la **clause de sauvegarde** (générale ou spécifique), une question de caractère horizontal. En ce qui concerne **l'acquisition de biens immobiliers**, une proposition concernant des mesures alternatives non-discriminatoires devant remplacer la Lex Friedrich vous sera soumise par le DFJP. Ces mesures visant à atténuer les tensions sur le marché du logement devraient être mises en oeuvre au cours d'une période transitoire. Une clause de sauvegarde devrait permettre de prendre des mesures d'urgence en cas de difficulté grave sur le marché immobilier causées par un afflux de capitaux en provenance de l'EEE.

3.2. Questions importantes ouvertes

Lors de leur réunion ministérielle, les ministres seront confrontés à plusieurs questions critiques d'une importance majeure qui demeurent ouvertes et dans lesquelles les pays de l'AELE n'ont souvent pas les mêmes vues, certains pays

ayant une position plus flexible ou basée sur des principes différents. On relèvera en particulier:

a) **Les règles de concurrence:** Il est fait mention, dans la Déclaration commune CE/AELE faite le 19.12.90 à Bruxelles, de la nécessité de garantir des conditions égales de concurrence en se basant sur les articles y relatifs du Traité de Rome. Les négociations se déroulent sur la base de l'hypothèse de travail de la **structure à deux piliers**. Parallèlement au pilier CE, une structure indépendante dotée de pouvoirs équivalents et exerçant des fonctions semblables à celles de la Commission de la CE doit être mise sur pied pour l'AELE en tant qu'unité. L'autorité AELE à mettre sur pied devrait donc exercer certaines compétences autonomes (compétence pour faire des enquêtes, prendre des décisions et éventuellement des sanctions); reste à clarifier dans quelle mesure cela aboutit à une certaine supranationalité. L'hypothèse de travail qui prévoit un pilier AELE est liée à deux autres hypothèses, à savoir la création de **critères clairs d'attribution** (délimitation des compétences) ainsi que le **respect des décisions d'un pilier** par l'autre pilier, à moins que ne soit saisie une instance juridictionnelle. Il faudrait alors régler la question du pont entre les deux piliers (organe de surveillance conjoint et tribunal EEE). Cette question revêt une grande importance pour la Suisse et fait partie des huit conditions que la Suisse a posées pour entrer en matière sur l'hypothèse des deux piliers. Ces conditions, qui ont été présentées lors de la réunion du "High Level Negotiating Group" des 18/21.9.90 (HLNG 29/90), prévoient notamment que chaque partie contractante devrait pouvoir adresser des plaintes à un organe judiciaire indépendant et efficace, qu'un mécanisme d'élaboration et de prise de décision véritablement conjoint devrait être établi, que la surveillance devrait être étendue à toutes les parties contractantes, y compris la Communauté elle-même et que l'AELE en tant que telle ne devrait pas être une partie contractante.

Il est difficile d'accéder à l'exigence de la CE tendant à ce que l'AELE crée, dans le cadre du traité sur l'EEE, son propre système en matière de concurrence, système qui devrait aboutir aux mêmes résultats que ceux obtenus au sein de la CE, dans la mesure où la mise en application du droit communautaire de la concurrence s'effectue dans le cadre d'une véritable organisation supranationale alors que le traité sur l'EEE sera un **traité de droit international**.

b) **L'agriculture:** les négociations comprennent trois volets: 1) Un volet **multilatéral** qui concerne essentiellement les mesures vétérinaires et phyto-sanitaires à la frontière ainsi que le système de compensation de prix pour les produits agricoles transformés. 2) Un volet **bilatéral** qui se rattache aux concessions unilatérales exigées par la CE sur la base d'une liste de produits agricoles au titre

de la cohésion; des pourparlers bilatéraux, qui pourraient faire l'objet de protocoles bilatéraux dans le Traité EEE, ont débuté en février. Sur ce dossier, les pays de l'AELE sont divisés, *l'Autriche* envisage de conclure un accord préférentiel avec la CE, *la Suède* et *la Finlande* désirent étendre ces concessions à tous les pays de l'EEE et *la Suisse* a choisi de les étendre à tous les membres du GATT. 3) La CE a aussi proposé une **libéralisation majeure** du commerce agricole avec le démantèlement des tarifs douaniers et des restrictions quantitatives; seule *l'Autriche* a manifesté un intérêt pour entrer dans une telle libéralisation.

c) **La pêche** : la CE n'a pas encore présenté de position de négociations sur ce dossier qui revêt une importance capitale pour l'Islande et s'inscrit dans le cadre délicat de la cohésion pour la CE.

d) **Les modalités de participation des pays de l'AELE dans les politiques horizontales et d'accompagnement**: au sein des pays de l'AELE, *la Suisse* a toujours exprimé sa détermination d'obtenir une participation complète sur une base d'égalité à une coopération comprenant trois lignes d'action soit la coordination des actions nationales, les programmes d'action commune et la pleine participation aux programmes de la CE. Vu ses moyens et ses intérêts limités, *l'Islande* exige que la participation ne soit pas obligatoire. La CE est réticente à ouvrir tous ses programmes aux pays de l'AELE; selon les secteurs, elle prévoirait: 1) une coopération immédiate; 2) une coopération dans 1 ou 2 années; 3) une coopération qui ne débutera que plus tard. Qui plus est, la CE ne veut prendre aucun engagement au sujet de la participation des pays de l'AELE à ses futurs programmes. Le problème de la participation aux comités pertinents n'est pas résolu.

e) **Les clauses de sauvegarde**: la CE est d'avis que les pays de l'AELE devraient pouvoir être en mesure de préserver des intérêts nationaux essentiels en invoquant une clause de sauvegarde générale couvrant tous les aspects du Traité. *L'Autriche* et *la Suède* font preuve de flexibilité et pourraient accepter une telle solution. Tous les *autres pays de l'AELE* restent sur leur position de Muri, car les clauses de sauvegarde doivent permettre le retrait de dérogations permanentes et correspondre à des situations exceptionnelles spécifiques et permettre la sauvegarde d'intérêts nationaux précis.

f) **"Decision-shaping"**: La déclaration ministérielle du 19.12.90 présente fidèlement la position de la CE selon laquelle les pays de l'AELE disposeront d'un droit d'évocation au cours de la phase de formation des décisions afin de soulever tout point qui les préoccuperait à tout moment et à tout niveau sans occasionner de retards supplémentaires. Selon le point de vue communautaire (soutenu par une majorité des pays AELE), le "decision shaping" s'effectuerait dans le comité EEE où les négociations auraient lieu, entre la Commission d'une part et les pays de

l'AELE parlant d'une seule voix d'autre part. La CE présente cette position comme le maximum qu'elle puisse offrir. Pour la Suisse, cette procédure n'est pas suffisante parce qu'elle considère que l'élaboration des futures règles de l'EEE ou les modifications des règles existantes devraient pouvoir faire l'objet de discussions entre les représentants de tous les pays de l'EEE, voire entre les représentants des pays de l'AELE - parlant individuellement - et la Commission, en présence des Etats membres de la CE.

Face à l'intransigeance de la CE et à sa volonté très ferme de maintenir son autonomie de décision, la position des pays de l'AELE s'est rapidement effritée depuis le début de l'année. En effet, aujourd'hui, *la Suisse* est seule à exiger un processus de formation de décisions permettant au moins ("bottom line") à chaque pays de l'AELE de s'exprimer en face de tous les pays de l'EEE afin que ses vues soient entendues et comprises par tous les pays de l'EEE. Par contre, *les pays nordiques* sont d'avis que les vues des pays de l'AELE auront plus de poids si elles sont exprimées d'une seule voix. *L'Autriche* et les *pays nordiques* considèrent que dès qu'une proposition aura été remise par la Commission des CE au Conseil des CE, les discussions se poursuivront entre les deux côtés au sein de l'organe mixte EEE qui serait également l'organe législatif de l'EEE; cette question revêt une si grande importance pour *la Suisse* qu'elle en a fait une des conditions principales à l'acceptation éventuelle de l'hypothèse de deux piliers pour la surveillance générale ainsi que la surveillance spécifique dans les domaines de la concurrence, des aides publiques et des marchés publics.

g) **La comitologie:** La CE manifeste une certaine ouverture au niveau des experts non gouvernementaux consultés par la Commission lors de l'élaboration de ses projets. Cependant, elle tient à écarter les pays de l'AELE des comités CE chargés de la gestion et du développement de l'acquis communautaire qui correspond à des règles EEE. Les pays de l'AELE offrent un front uni et exigent une participation aux comités jugés importants pour une application homogène du futur droit EEE, pour le développement de ce droit et pour la coopération dans le domaine des politiques d'accompagnement.

h) **L'organe judiciaire:** La position initiale de la Commission, présentée oralement le 29.1.91, se limite à envisager une procédure en interprétation auprès d'une chambre spéciale rattachée à la Cour de Luxembourg (5 juges nommés par la CE, 2 juges nommés par les pays de l'AELE) au cas où aucun accord n'a été atteint dans l'organe mixte EEE, qui revêt un caractère politique. En se limitant à une simple procédure en interprétation (filtrée par l'organe mixte EEE), la CE semble poursuivre son but de sauvegarder pleinement son autonomie également dans le domaine judiciaire puisque cette procédure se substituerait à toute procédure en manquement par laquelle la CE pourrait être condamnée pour

violation du Traité EEE. Un tel système est inacceptable pour tous les pays de l'AELE car il ne permet pas aux tribunaux nationaux de poser à l'organe judiciaire des questions préjudicielles en interprétation des règles EEE et en conséquence ne permet pas de garantir l'homogénéité de l'EEE. De plus, l'organe judiciaire devrait être habilité à régler les différends entre PC. Enfin, les opérateurs économiques devraient pouvoir recourir auprès de l'organe judiciaire contre les décisions des institutions EEE qui les affectent directement.

3.3. Position de la Suisse

Lors de la réunion ministérielle, la délégation suisse adoptera la position suivante:

a) **Les règles de concurrence:** Au stade actuel des négociations et dans le cadre de l'hypothèse de travail mentionnée plus haut, la Suisse s'engage pour que les affaires de concurrence qui, proportionnellement, restreignent davantage la concurrence à l'intérieur de l'AELE qu'à l'intérieur de la Communauté, soient traitées en principe par le pilier AELE. Cela entraînerait une limitation de la pratique actuelle de la CE, pratique selon laquelle les activités des entreprises suisses en matière de concurrence sont largement soumises au droit de la CE sur la base du principe de l'effet. Pour poursuivre dans l'hypothèse de la structure des deux piliers, il ne faut pas seulement trouver une solution satisfaisante à la question des critères d'attribution mais surtout fixer des principes assurant une coopération étroite entre les deux piliers dans le cadre d'un pont qui reste encore à définir. En outre, d'autres conditions importantes fixées dans nos directives de négociation doivent être remplies avant qu'un accord sur un système de deux piliers puisse être envisagé.

b) **Agriculture:** La Suisse n'entrera pas en négociation sur les démarches communautaires concernant une libéralisation globale sur le plan des tarifs douaniers et des restrictions quantitatives. Un démantèlement préférentiel de la protection à la frontière dans le domaine agricole pour les produits dits "de cohésion" est en contradiction avec l'objectif d'un accord EEE équilibré et avec le nouvel ordre agricole mondial que l'Uruguay Round du GATT essaie de mettre sur pied. La Suisse mettra en garde ses partenaires sur les effets qu'une telle approche pourrait avoir et confirmera qu'elle étendra aux membres du GATT sur une base erga omnes les concessions agricoles qu'elle donnera à la CE au titre de la cohésion.

En outre, la Suisse insistera pour que les négociations sur les mesures phyto-sanitaires et vétérinaires à la frontière et sur les produits agricoles transformés ne soient pas négligées.

La position ci-dessus a été communiquée à la Commission des CE lors d'un premier entretien informel le 8 février 1991. La Commission en a pris connaissance et semble pouvoir s'en contenter.

c) **Politiques horizontales et d'accompagnement:** La Suisse maintiendra sa position visant à obtenir une participation complète et sur une base d'égalité dans les programmes concernés.

d) **Clauses de sauvegarde:** La Suisse maintiendra sa position visant à obtenir des clauses spécifiques correspondant aux difficultés identifiées par les pays de l'AELE.

e) **"Decision-shaping":** La Suisse fera valoir la position selon laquelle l'élaboration des décisions doit permettre aux pays de l'AELE de s'exprimer individuellement; il s'agit d'éviter de devoir participer à l'élaboration des règles EEE seulement par le biais de positions AELE consolidées.

f) **Comitologie:** La Suisse insistera pour que chaque pays de l'AELE puisse participer dans les comités importants pour la gestion et le développement des règles de l'EEE.

g) **Organe judiciaire:** Un véritable organe judiciaire EEE indépendant et efficace est essentiel pour la Suisse parce qu'il représente le seul moyen d'obtenir la protection juridique de ses droits et intérêts et de garantir l'homogénéité de l'EEE (notamment par la procédure préjudicielle en interprétation).

3.4 Remarques finales

A ce stade de la négociation, la Suisse se montrera ferme sur les dossiers clefs du "decision-shaping", de la comitologie, de l'organe judiciaire et de la surveillance face à des partenaires qui ont tendance à faire une concession après l'autre à la CE sur le plan institutionnel afin de réaliser leur objectif majeur, l'extension du marché intérieur de 1993 à leur économie. Il est regrettable de constater que nos partenaires aient pu prendre des positions très exigeantes en novembre (papier sur la percée politique) et en décembre (déclaration du Président en exercice du Conseil de l'AELE au niveau ministériel, le 19.12.90) pour ensuite les abandonner sans résistance sérieuse face à l'intransigeance de la CE.

Force est de constater qu'aujourd'hui l'instauration d'un pilier AELE organisé à l'image de la CE semble plus probable que l'instauration d'organes conjoints EEE avec des tâches substantielles, ce qui signifie que, en pratique, la Suisse pourrait être amenée à limiter son champ de manoeuvre à l'intérieur du pilier AELE, sans avoir en contrepartie une influence réelle où cela importe, la CE.

L'évolution enregistrée ces douze derniers mois montre que la différence entre une adhésion à la CE et l'EEE est devenue plus petite en ce qui concerne les obligations liées au marché intérieur avec notamment le refus de la CE d'accepter des exceptions permanentes, la pression de la CE pour une clause de sauvegarde générale et des demandes agricoles substantielles. En ce qui concerne les droits, par contre, la différence entre les deux modèles a augmenté avec une simple procédure de consultation pour le développement du droit, de mauvaises perspectives de participation à la comitologie et aux politiques d'accompagnement sur un pied d'égalité.

4. Relations avec les pays tiers

4.1. Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie

a. Etat des négociations

Les **négociations** avec la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie en vue de la conclusion d'accords de libre-échange se poursuivent à un **rythme élevé**. La deuxième ronde de rencontres au niveau des sous-comités respectifs qui a eu lieu à Genève du 21 au 30 janvier a permis de s'engager profondément dans la **substance**.

En ce qui concerne la **couverture**, les accords s'appliqueront aux **produits industriels** et aux **produits agricoles transformés** en suivant le modèle de notre accord de libre-échange avec la Communauté (Protocole No 2). Les **poissons** et autres produits marins seront également inclus dans une large mesure pour ce qui est des pays nordiques, mais dans une mesure **très limitée** (poissons de mer) pour ce qui est de l'Autriche et de la **Suisse**. Les **produits agricoles** feront l'objet de négociations parallèles sur une base **strictement bilatérale**. La Hongrie, gros exportateur de tels produits, mais aussi la Pologne tiennent absolument à obtenir des concessions dans ce domaine. La question de savoir si la **Suisse** sera en mesure de donner suite à ces demandes, comme cela semble être le cas de certains de nos partenaires de l'AELE, reste ouverte.

En matière d'**asymétrie** dans le démantèlement tarifaire et la suppression des restrictions quantitatives, les pays de l'**AELE** seraient en principe prêts à

supprimer dès le départ **une part très importante**, voire l'**entier** des droits de douane pour ce qui est des **produits non sensibles**. Le démantèlement se ferait **plus progressivement** pour les **produits sensibles** essentiellement les **textiles**, mais aussi l'**acier**. Afin de maintenir le **parallélisme** entre le rapprochement CE-pays de l'Est et AELE-pays de l'Est, l'approche finalement choisie devra largement tenir compte du calendrier qui sera arrêté à Bruxelles. Contrairement aux autres pays de l'AELE, la **Suisse n'a pas notifié de liste de produits sensibles** dans le domaine industriel. L'introduction dans les accords d'une **clause de sauvegarde** efficace permettra de prendre les mesures nécessaires en cas de **détournement de trafic important** pouvant résulter de cet état de faits.

Le bon fonctionnement des accords de libre-échange implique que toutes les parties contractantes appliquent les **principes de base de l'économie de marché**. Des réflexions sont en cours pour tenter d'introduire des dispositions permettant de **suspendre** partiellement ou totalement l'application des accords au cas où ces **conditions** ne seraient pas ou plus remplies.

En raison d'une concentration des efforts sur la conclusion d'accords de libre-échange, mais aussi d'un manque de personnel et de moyens financiers, les **autres domaines de coopération** mentionnés dans les Déclarations de Göteborg sont **pour l'instant quelque peu en veilleuse**. Seuls quelques séminaires sur des sujets directement liés au fonctionnement des accords de libre-échange (TBT, règles d'origine etc.) seront organisés durant le 1er semestre de cette année.

b. Position suisse dans les négociations

Les problèmes auxquels la Délégation suisse a eu à faire face jusqu'à présent dans ces négociations ont résulté non pas tellement des demandes de nos interlocuteurs est-européens, mais bien plus des **intérêts divergents** des partenaires de l'AELE. La problématique peut être résumée de la manière suivante: alors que nous éprouvons des difficultés à suivre l'exemple des autres pays de l'AELE qui semblent prêts à faire des concessions dans le **domaine agricole**, ceux-ci, contrairement à la Suisse, souhaitent maintenir une protection durant la période transitoire pour certains **produits industriels**. La recherche d'une **plateforme commune** au sein de l'AELE est donc une entreprise particulièrement délicate. Les listes des produits industriels dits sensibles varieront probablement d'un pays de l'AELE à l'autre, ce qui pourrait avoir pour conséquence de **fausser les conditions de concurrence** et de donner éventuellement naissance à des détournements de trafic.

c. Objet des discussions des Ministres

Lors de la réunion des 1-2 mars 1991, les Ministres prendront connaissance du **degré d'avancement des négociations**; ils seront amenés à donner leur aval aux décisions prises jusqu'ici, au niveau des Sous-Comités notamment en ce qui concerne la **couverture** des accords de libre-échange (voir plus haut).

La discussion de ce point pourrait donner l'occasion aux Ministres d'échanger leurs vues quant au **développement futur des relations** entre les pays de l'**AELE** et les trois **pays d'Europe centrale** en question. Le chef de la Délégation suisse pourrait alors rappeler encore une fois à ses collègues la **position suisse** quant aux **étapes** possibles d'un **rapprochement institutionnel**: accords de libre-échange, association sui generis des pays de l'Est à l'AELE voire adhésion à la Convention de Stockholm et enfin participation de ces pays à l'Espace Economique Européen.

Le rapprochement institutionnel entre l'AELE et les pays de l'Europe centrale et orientale doit évidemment s'accompagner d'un **mouvement similaire** au niveau de la **substance**. Il est donc indispensable qu'une **clause évolutive** permettant une **extension** et un **élargissement des domaines de coopération** soit incluse dans les accords de libre-échange. Une telle clause permettrait d'autre part, de lutter contre une **éventuelle discrimination** des pays de l'AELE par rapport à la CE, dans la mesure où les accords d'association que celle-ci est en train de négocier avec les pays d'Europe centrale et orientale ne se limitent pas au libre-échange des marchandises, mais couvrent d'ores et déjà, entre autres le secteur des **services**. Le Chef de la Délégation suisse pourrait faire une intervention reprenant ces éléments.

Enfin, suite à la décision prise lors de la Ministérielle des 13-14 décembre 1990, un **programme détaillé** avec l'**enveloppe financière** sera soumis aux Ministres pour ce qui concerne le **volet de la coopération technique**. L'intervention suisse pourrait consister à rappeler que des **moyens financiers supplémentaires** sont absolument nécessaires, sans quoi la mise en oeuvre effective des activités de coopération ne sera pas possible.

4.2. Yougoslavie

Conformément à la décision prise par le Comité AELE - Yougoslavie (Berne, 13 novembre 1990), un **Sous-Comité mixte s'est réuni le 20 décembre dernier**. En plus d'un examen, d'une part, de la situation en Yougoslavie et, d'autre part, de l'état et des perspectives de la coopération au titre de la Déclaration de Bergen, cette rencontre a permis un premier échange de vues de portée générale sur un

accord de libre-échange AELE - Yougoslavie. Ce Sous-Comité doit se réunir une nouvelle fois les 27 et 28 février 1990.

En matière d'accord de libre-échange, la **Suisse** - soutenue par la Finlande - demeure de l'avis que la Yougoslavie ne peut actuellement faire l'objet de la part de l'AELE d'un traitement identique à celui réservé à la Hongrie, à la Tchécoslovaquie et à la Pologne. L'ouverture de négociations avec les autorités de Belgrade suppose qu'**un minimum de garanties** soit réuni, notamment en ce qui concerne le côté représentatif, à l'échelle nationale, des négociateurs yougoslaves et le moment venu la capacité des autorités fédérales de mettre en oeuvre l'accord projeté. Or, le **phénomène de désintégration** que connaît actuellement la Yougoslavie va certainement à l'encontre de cet objectif. De plus en plus, le **gouvernement central** se trouve dans la quasi-impossibilité de mettre en oeuvre sa politique sur l'ensemble du territoire yougoslave. **Les trois piliers - démocratisation pluraliste, droits de l'homme, économie de marché** - sur lesquels la Yougoslavie doit se construire se lézardent dangereusement.

Rappelons que nos autres partenaires de l'AELE (Autriche, Norvège et Suède) préconisent **une approche identique** entre la Yougoslavie et les trois autres pays candidats à un accord de libre-échange. Ils voient dans cette approche un **signal politique** à l'adresse de Belgrade susceptible de réduire les poussées centrifuges qui déchirent la Yougoslavie. Mieux encore, un accord de libre-échange doit à leurs yeux **promouvoir l'unification et la stabilité de ce pays.**

Pour sa part, la **CE poursuit une approche différenciée dans le temps** entre la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne, d'une part, et la Yougoslavie, d'autre part, en ce qui concerne la négociation d'accords d'association dits de seconde génération. Pour les premiers, elle envisage la mise en oeuvre d'un tel arrangement au 1er janvier 1992, pour la Yougoslavie seulement au 1er janvier 1993.

En outre, la situation actuelle qui règne en Yougoslavie doit, à notre avis, inciter les pays de l'AELE à **examiner, de manière approfondie, si les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Fonds AELE de développement en faveur de la Yougoslavie sont réunies.**

4.3. Turquie

Les négociations sur **un accord de libre-échange** se sont poursuivies. Les pays de l'AELE et la Turquie se sont réunis du 13 au 15 février 1991. La question de la **couverture de l'accord** a été à l'ordre du jour. La Turquie souhaite que ledit accord dépasse sensiblement le cadre d'un simple accord de libre-échange. Elle souhaite qu'il comprenne - en termes relativement explicites - **un volet de coopération**. La préoccupation prioritaire des pays de l'AELE est aussi bien de rétablir que de maintenir pour l'avenir une **égalité de traitement** sur le marché turc pour leurs **agents économiques par rapport à ceux de la CE**. L'accord doit reposer sur le **principe du traitement asymétrique** (en faveur de la Turquie), à l'exception toutefois des **produits sensibles** qui feront l'objet de concessions réciproques symétriques. Dans le cas de la Suisse, certains produits de la branche des **textiles** tomberont dans cette catégorie. **L'agriculture** fera l'objet d'une approche bilatérale distincte entre chaque pays AELE et la Turquie.

En dépit du retard pris dans la mise en vigueur de certaines décisions au 1er janvier 1991, **la Turquie et la CEE** continuent à oeuvrer pour l'établissement d'une union douanière à partir du 1er janvier 1996.

4.4. Israël

Conformément à la **décision des Ministres de l'AELE de décembre 1990**, le Groupe de travail AELE compétent s'est réuni le 17 janvier dernier afin d'avoir un échange de vues sur l'**étude du Secrétariat** relative aux différents aspects découlant d'un accord de libre-échange AELE - Israël. Il a conclu que le rétablissement en faveur de l'AELE de conditions de concurrence sur le marché israélien identiques à celles de la CEE et des Etats-Unis ne pourrait être réalisé que par le biais d'un **accord de libre-échange conforme à l'article XXIV du GATT**. Cette conclusion a pris en compte les retombées d'un tel arrangement sur les relations des pays de l'AELE avec les pays de la région, en particulier du bassin méditerranéen.

Toujours sur la base des **instructions des Ministres**, un groupe d'experts AELE a eu, le 18 janvier, des **contacts techniques avec des représentants israéliens**. S'exprimant sur le contenu d'un accord, ces derniers ont fait preuve de **vues largement identiques** à celles des pays de l'AELE. Les autorités israéliennes sont prêtes à conclure un accord de libre-échange reposant sur la **notion de la totale réciprocité**. Elles se proposent de limiter le plus possible dans le temps la période nécessaire à l'élimination des droits de douane et autres obstacles aux échanges.

Elles se déclarent prêtes à ce que le **secteur agricole** soit traité bilatéralement, pays par pays. De l'avis des représentants israéliens, le **traitement des territoires occupés** devrait être conforme à celui retenu dans le cadre de l'accord CEE - Israël. Plus généralement, ils estiment que ce dernier accord devrait servir de base de référence. Néanmoins, ils n'excluent pas que l'arrangement avec les pays de l'AELE couvre des domaines non repris avec la CE.

Suite à ces deux exercices, le Conseil des représentants permanents de l'AELE a décidé, sur la base d'un rapport du Groupe de travail, de proposer aux Ministres **d'entrer en négociations avec les autorités israéliennes en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange. La Suisse peut pleinement se rallier à cette proposition** pour autant qu'elle ne mette pas en cause les engagements des deux parties contractantes de cet accord au GATT.

4.5. Pays du Conseil de Coopération du Golfe (CCG)

La CE a ouvert des négociations avec les pays du CCG sur un accord de libre-échange. Les pays de l'AELE sont soucieux de ne pas se voir désavantagés sur ces marchés importants - notamment en termes de potentiel - par rapport aux Douze. De ce fait, les Ministres de l'AELE sont appelés à inviter le Conseil à prendre les mesures nécessaires afin de **renouer des contacts avec les autorités du Conseil de Coopération du Golfe**. Ces contacts doivent permettre d'explorer l'opportunité de négociations bilatérales sur un **accord de libre-échange, conformes à l'article XXIV du GATT**, tout en tenant dûment compte de l'avancement des négociations entre les pays du CCG et la CE. **La Suisse peut se déclarer favorable à une telle démarche.**

5. Délégation suisse

Nous proposons la composition de la délégation suisse comme suit:

Monsieur Jean-Pascal Delamuraz, Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral de l'économie publique

Monsieur le Secrétaire d'Etat Franz Blankart, Directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures

Monsieur l'Ambassadeur Silvio Arioli, Délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux

Monsieur l'Ambassadeur Jakob Kellenberger, Chef du Bureau de l'intégration
DFAE/DFEP

Monsieur l'Ambassadeur William Rossier, Chef de la délégation suisse près
l'AELE et le GATT, Genève

Monsieur le Ministre Bruno Spinner, Mission suisse près les CE, Bruxelles

Monsieur Giovanni-A. Colombo, Chef adjoint du Bureau de l'intégration
DFAE/DFEP

Monsieur Hans-Ulrich Mazenauer, Chef de la section pays d'Europe centrale et
de l'Est, CEE/ONU, OFAEE, DFEP

Monsieur Urs Ziswiler, Chef de la section d'information du Bureau de l'intégra-
tion DFAE/DFEP

Monsieur Joseph Doswald, Chef adjoint de la Délégation suisse près l'AELE et le
GATT, Genève

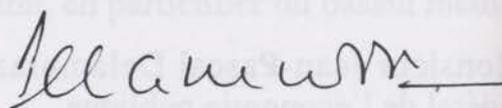
Monsieur Philippe Nell, Collaborateur scientifique du Bureau de l'intégration
DFAE/DFEP

Nous proposons que le projet de décision annexé à la présente proposition soit
accepté.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Annexe :

Projet de décision du Conseil fédéral



Pour co-rapport à
tous les départements

Extrait du procès-verbal à
tous les départements

**Réunion ministérielle informelle
de l'AELE,
Genève, les 1er et 2 mars 1991**

Vu la proposition du DFEP du 20 février 1991

Vu les résultats de la procédure du co-rapport, il est

décidé:

1. Les instructions qu'il contient pour la délégation suisse sont approuvées.
2. La direction de la délégation suisse est confiée à M. Jean-Pascal Delamuraz, Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral de l'économie publique, qui sera accompagné des collaborateurs suivants:

M. le Secrétaire d'Etat Franz Blankart,
Directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures

M. l'Ambassadeur Silvio Arioli,
Délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux

M. l'Ambassadeur Jakob Kellenberger
Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

M. l'Ambassadeur William Rossier
Chef de la délégation suisse près l'AELE et le GATT, Genève

M. le Ministre B. Spinner
Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

M. Giovanni-A. Colombo
Chef adjoint du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

M. Hans-Ulrich Mazenauer, Chef de la section pays d'Europe centrale et de l'Est, CEE/ONU, OFAEE, DFEP

M. Urs Ziswiler
Chef de la section d'information du Bureau de l'intégration

M. Joseph Doswald
Chef adjoint de la Délégation suisse près l'AELE et le GATT, Genève

M. Philippe Nell
Collaborateur scientifique du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Pour extrait conforme,

le Secrétaire:



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Für die BR-Sitzung
 vom 27. FEB. 1991

Bern, 25. Februar 1991

An den Bundesrat

Réunion ministérielle de l'AELE, Genève, 1-2 mars 1991

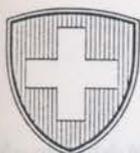
Mitbericht

zum Antrag des EVD vom 20. Februar 1991

1. Die Beibehaltung eines hohen Schutzniveaus in der Schweiz in den Bereichen der Umwelt, der Gesundheit und der sozialen Sicherheit sind von grösster Bedeutung, wenn der EWR-Vertrag bestmögliche Chancen auf Zustimmung durch das Schweizer Volk haben soll. Diese Bereiche haben eine besondere und grundsätzliche Priorität. Sie dürfen nicht zugunsten der Freizügigkeit von Gütern und Personen geopfert werden.
2. Im Antrag wird in Abschnitt 31 erwähnt, dass in den EWR-Verhandlungen für die Erhaltung der höheren Schutznormen der EFTA-Staaten für Umwelt, Gesundheit und Sicherheit noch keine Lösung gefunden ist. Zudem ist das Problem der Erhaltung des Schutzniveaus auf der Liste "Questions of major importance" für die Sitzung der EFTA-Minister vom 2. März 1991 aufgeführt. Diese Liste ist im Anschluss an die Sitzung der HLNG vom 20. Februar 1991 aufgesetzt worden (Schreiben des Integrationsbüro vom 21.2.91).
3. Im Abschnitt "3.3. Position de la Suisse" des Antrags ist nicht ausgeführt, welche Position die schweiz. Delegation im Ministertreffen in der Frage des Schutzniveaus einnehmen wird. Dies bedeutet, dass das bisherige Mandat, wie es in den Beschlüssen vom 18. Juni 1990 und vom 7. November 1990 festgelegt ist, unverändert bleibt und dass sich die Delegation mit aller Härte dafür einsetzen wird.
4. Nachdem aber in Abschnitt 3.3. auch die Beibehaltung der bisherigen Position aufgeführt ist (siehe beispielsweise Buchst. c) und d)), stellen wir den **Antrag**, dass Abschnitt 3.3. **ergänzt** wird durch:
 - h) **Schutzniveau** für Umwelt, Gesundheit und Sicherheit: Die Schweiz behält ihre bisherige Position auf Beibehaltung des Schutzniveaus bei.

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
 DES INNERN


 F. Cotti



EIDGENÖSSISCHES MILITÄRDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL
 DIPARTIMENTO MILITARE FEDERALE

Nr.

182.22

In der Antwort anzugeben
 A rappeler dans la réponse
 Ripeterio nella risposta

Bern, 25. Februar 1991

Für die BR.-Sitzung
 vom 27. FEB 1991

An den
 Bundesrat

Mitbericht

zum Antrag des EVD vom 20. Februar 1991
Informelle EFTA-Ministerkonferenz vom 1./2. März 1991

1. Der Antrag des EVD lässt wenig Zweifel offen, dass die Schweiz an der kommenden EFTA-Ministerkonferenz bei der Ausmarchung über die künftige Verhandlungsposition der EFTA gegenüber der EG weitgehend isoliert sein dürfte, jedenfalls dann, wenn an den bisherigen, vom Bundesrat genehmigten Verhandlungsrichtlinien festgehalten wird. Als Begründung für die Isolation der Schweiz wird angeführt, dass unsere EFTA-Partner mehr auf den schnellen Abschluss als auf die eigenständige Qualität des EWR-Vertrags bedacht sind, weshalb sie ohne ernsthaften Widerstand die Verhandlungspositionen der EG übernehmen.
2. Dieser Tatbestand erscheint um so bedenklicher, als die EG bisher nur sehr wenige Konzessionen gemacht hat, so dass die Erreichung der ursprünglichen schweizerischen Verhandlungsziele immer mehr in Frage gestellt wird. Dieser Eindruck wird bestätigt durch den Bericht der Verhandlungsdelegation über die HNLG-Verhandlungsrunde vom 19./20. Februar 1991, der den Mitgliedern des Interdepartementalen Ausschusses zugestellt wurde. Aus diesem Bericht und aus dem Antrag des EVD wird unter anderem folgendes ersichtlich:

Falls die EG ihre Verhandlungsposition nicht noch entscheidend ändert, wofür der bisherige Verhandlungsverlauf und die schwächliche Haltung unserer EFTA-Partner kaum zu Hoffnung Anlass geben, wird die Schweiz

ihre anfänglichen Verhandlungsziele in nachstehenden Punkten nicht erreichen:

Materielle Verhandlungsziele:

- **Ausnahmen bei der Uebernahme des Binnenmarktrechts:** Es wird voraussichtlich weder permanente Ausnahmen noch längerdauernde Uebergangsfristen geben. Die EG ist, von wenigen Sonderfällen abgesehen, nicht bereit, längere Uebergangsfristen als 2 Jahre zuzulassen.
- **Landwirtschaft:** Aus der von der Schweiz gewünschten Ausklammerung der Landwirtschaft dürfte nichts werden. Die von der EG verlangten Konzessionen gehen im Gegenteil äusserst weit.
- **Freizügigkeit für Personen:** Die Einräumung einer quantitativen Schutzregelung erscheint in Frage gestellt.
- **Lex Furgler:** Die vollständige Oeffnung des schweizerischen Immobilienmarkts für Ausländer, namentlich für den gewerbsmässigen Immobilienerwerb, würde den Druck auf dem Bodenmarkt weiter erhöhen.
- **Normen:** Die EG fordert eine Angleichung der Normen an den EG-Standard innert zwei Jahren. Ausnahmen sind, von wenigen noch auszuhandelnden Fällen abgesehen, nur möglich, insoweit sie den Freihandel nicht beeinträchtigen. Damit drohen schweizerische Umweltvorschriften in Frage gestellt zu werden.
- **Transit:** Der von der EG gemachte "Link" zwischen EWR-Vertrag und den Transitverhandlungen setzt die Schweiz unter beträchtlichen Anpassungsdruck. Die Beibehaltung der schweizerischen Sonderregelungen könnte dadurch stark erschwert, wenn nicht verunmöglicht werden.
- **Flankierende Politiken (Forschungszusammenarbeit etc.):** Eine vollberechtigte Teilnahme der EFTA-Länder wird von der EG noch immer verweigert.

Institutionelle Verhandlungsziele:

- **Schutzklauseln:** Der Schutz nationaler Interessen soll nach Meinung der EG nicht sektorweise (z.B. im Bereich der Freizügigkeit für Personen), sondern nur global geltend gemacht werden können. Dies hätte zur Folge, dass eine Anrufung des Schutzmechanismus massgeblich erschwert, in der Praxis wohl (wegen der hohen Auslöseschwelle eines globalen und nicht nur sektoriellen nationalen Notstands) sogar fast verunmöglicht würde.
 - **Mitbestimmung:** Von der ursprünglich geforderten echten Mitentscheidung in EWR-Fragen (wichtig vor allem in bezug auf die spätere Weiterentwicklung des EWR-Rechts) scheint wenig übrigzubleiben. Die EG-Offerte auf diesem Gebiet sieht nur Konsultationsrechte der EFTA-Länder vor. Ein eigenständiges Initiativrecht der EFTA-Länder besteht nicht. Ausserdem sollen auch in der Vorbereitungsphase die EFTA-Länder nur mit einer Stimme sprechen dürfen.
 - **Zwei Pfeiler-Modell:** Das von der EG vertretene EWR-Konzept läuft letztlich darauf hinaus, das von der Schweiz bisher strikte abgelehnte Zwei Pfeiler-Modell zu zementieren. Damit verbunden ist für unser Land die Gefahr einer doppelten Marginalisierung, eine Gefahr, die angesichts der Verhandlungserfahrungen der letzten Monate mit unseren EFTA-Partnern als sehr reell eingestuft werden muss.
3. Angesichts dieser Ausgangslage sind unseres Erachtens drei Entwicklungen denkbar:
1. Abschluss der laufenden Verhandlungen über einen dauerhaften EWR-Vertrag, der aber weder in materieller noch in institutioneller Hinsicht den ursprünglichen schweizerischen Vorstellungen entspräche.
 2. Abschluss der Verhandlungen über einen Uebergangs-EWR-Vertrag im Blick auf einen späteren EG-Beitritt.
 3. Vorläufiger schweizerischer Verzicht auf eine Beteiligung an einem unbefriedigenden EWR-Vertrag.

Ein auf Dauer konzipierter Vertrag, der in materieller Hinsicht sehr viele schweizerische Konzessionen erfordert, aber keine echte Mitentscheidung (und damit keine Kompensation für den Teilverlust an Souveränität und die faktische Einschränkung der Volksrechte) bietet, dürfte nur geringe Chancen haben, vor Volk und Ständen Gnade zu finden.

Ein Uebergangsvertrag, wie er ohne Zweifel Schweden und Oesterreich vorschwebt, würde für uns voraussetzen, dass wir ebenfalls bereit wären, relativ rasch der EG beizutreten. Wieweit eine solche Bereitschaft im Volk heute besteht, ist unklar. Als längerfristige Uebergangslösung vermöchte ein solcher Vertrag nicht zu genügen, da damit (ungewisse) wirtschaftliche Vorteile mit dem zu hohen politischen Preis einer längerdauernden Satellisierung erkaufte werden müssten.

4. Angesichts der wenig aussichtsreichen Perspektiven stellt sich die Frage, ob die Verhandlungen überhaupt in der bisherigen Form weitergeführt werden sollen.

Theoretisch stehen zwei Wege offen:

- Einerseits kann versucht werden, durch eine Kraftprobe den ursprünglichen schweizerischen Verhandlungszielen nochmals verstärktes Gewicht zu verschaffen, um wenigstens die wichtigsten Anliegen im institutionellen Bereich doch noch zu verwirklichen. Eine solche Kraftprobe setzt allerdings die Bereitschaft voraus, notfalls auch den Alleingang zu wagen, wenn die andern EFTA-Länder sich nicht hinter eine harte Haltung gegenüber der EG stellen sollten.
- Andererseits können die Verhandlungsziele geändert werden, indem z.B. die Konzeption eines Uebergangsvertrags für einen späteren EG-Beitritt übernommen wird. In diesem Fall wäre indessen der Vertrag mit einer expliziten Beitrittsklausel für beitrittswillige EFTA-Länder zu versehen, damit verhindert wird, dass eine vermeintliche Uebergangslösung durch spätere Verzögerungsmanöver einer erweiterungsunwilligen EG zum unbefriedigenden Dauerprovisorium wird.

Wir sind der Auffassung, dass der erste dieser beiden Wege beschritten werden sollte. Die Risiken sind insofern begrenzt, als ein unbefriedigender EWR-Vertrag, wie er sich zur Zeit als Lösung abzeichnet, am Schluss ohnehin abgelehnt werden müsste. Im übrigen lässt auch ein Scheitern der EWR-Verhandlungen grundsätzlich immer noch die Möglichkeit offen, ohne EWR-Umweg direkt Beitrittsverhandlungen mit der EG aufzunehmen. Falls somit der EG-Beitritt eine Option sein sollte, könnte dieses Ziel sowohl über den ersten wie auch über den zweiten Weg angestrebt werden.

Die Schweiz sollte deshalb an der nächsten EFTA-Ministerkonferenz unmissverständlich darlegen, dass sie das Verhandlungsergebnis nicht wird akzeptieren können, wenn in institutioneller Hinsicht nicht noch entscheidende Verbesserungen erreicht werden.

Falls es nicht gelingen sollte, die Unterstützung der EFTA-Länder für eine solche harte Haltung zu gewinnen, wäre unseres Erachtens eine **Verhandlungspause einzuschalten**, um die Grundsätzlichkeit unserer Anliegen gegenüber aussen, namentlich gegenüber der EG, nochmals zu unterstreichen.

Eine solche Verhandlungspause wäre dazu zu nutzen, zu prüfen, ob der EWR-Vertrag nicht grundsätzlich als ein Uebergangsvertrag im Blick auf einen EG-Beitritt auszugestalten wäre. Eine solche Ueberprüfung der Verhandlungsziele dürfte voraussichtlich auch den Verhandlungsdruck auf die EG erhöhen, denn deren Bereitschaft, sich heute schon auf verbindliche Beitrittsperspektiven einzulassen, dürfte nach wie vor beschränkt sein.

5. Anträge:

5.1 Im Lichte obiger Ausführungen beantragen wir, dass die Schweizer Delegation unverrückbar an den bisherigen schweizerischen Verhandlungsrichtlinien festhält.

5.2 Ferner beantragen wir, dass die Schweizer Delegation eine Verhandlungs-



pause vorschlägt, falls ihre EFTA-Partner nicht bereit sein sollten, die institutionellen Grundforderungen der Schweiz (spezifische Schutzklauseln, echte Mitsprache jedes einzelnen EFTA-Landes usw.) mitzutragen.

5.3 Diese Verhandlungspause sollte dazu genutzt werden, den grundsätzlichen Charakter des vorgesehenen EWR-Vertrags zu klären. Namentlich ist zu prüfen, ob dem EWR-Vertrag eine Beitrittsklausel angefügt werden sollte.

5.4 Schliesslich beantragen wir, dass sich der Bundesrat in einer seiner nächsten Klausursitzungen mit der Frage befasst, welche Handlungsvarianten ihm im Falle eines unbefriedigenden EWR-Vertrages offenstehen.

EIDGENOESSISCHES MILITAERDEPARTEMENT

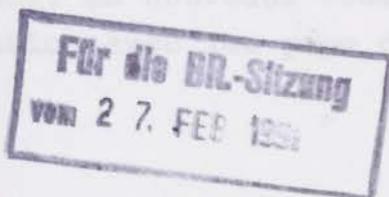

K. Villiger



EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

977.04

3003 Berne, le 25 février 1991

Au Conseil fédéral

Réunion ministérielle informelle de l'AELE,
 Genève, 1-2 mars 1991

C o - r a p p o r t

à la proposition du DFEP du 20 février 1991

La proposition du DFAE rencontre, dans son principe, notre accord.

Le dernier alinéa du chiffre 4.1, qui traite du financement du volet de coopération technique avec les pays de l'Est, appelle toutefois une réserve de notre part.

Nous tenons, à son sujet, à répéter ce que nous avons déjà dit dans notre co-rapport du 7 décembre dernier relatif à la réunion ministérielle de ce même mois, à savoir que **toute initiative prise par l'AELE dans le domaine de la coopération technique avec les pays de l'Est devrait, en principe, s'inscrire dans le cadre du programme coordonné par le G 24.**

Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'il **est inopportun que la délégation suisse plaide en faveur de la mise à disposition de moyens supplémentaires pour le financement de cette coopération**, alors que la Confédération ne dispose pas, à l'heure actuelle, de tels moyens. **Tout engagement de notre**

pays à cet égard devrait être subordonné à l'octroi, par le Parlement, de nouveaux crédits pour le renforcement de la coopération avec les pays de l'Est.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES

Bundesgesetz über Rahmentarifverträge und deren Allgemeinverbindlich-
klärung
Eröffnung des Tarifschlichtungsverfahrens

S. 14

Stich

Aufgrund des Antrages des EVD vom 25. Januar 1991.

Aufgrund der Ergebnisse des Rithörfahrverfahrens wird

beschlossen:

1. Im Entwurf des Bundesgesetzes über Rahmentarifverträge und deren Allgemeinverbindlichklärung sowie vom erläuternden Bericht dazu wird Kenntnis genommen.

2. Folgende Fassung des Art. 3 Abs. 2 wird als Variante vorgeschlagen:

"Als repräsentativ im Sinne von Art. 3 gelten Verbände oder Organisationen, die seit mindestens 10 Jahren bestehen und gemäss ihren Statuten den Hauptzweck haben ... Bei Rahmentarifverträgen, welche nicht für die ganze Schweiz gelten, reduziert sich diese Zahl für Sektionen eines repräsentativen Verbandes oder einer repräsentativen Organisation entsprechend der Wohnbevölkerung des Geltungsbereichs."

3. Art. 3 Abs. 3: als Variante wird "lit. f., Art. 269 d" angefügt.

4. Art. 6, III: c wird gestrichen.